

Règlement intérieur de l'école approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'école du 07-11-2023

## **1 - ADMISSION ET INSCRIPTION**

**1.1 Peuvent être accueillis à l'école maternelle, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Pour l'accueil des nouveaux élèves de PS, un dispositif d'accueil aménagé est proposé aux familles dans le cadre du projet d'école, au cours de la semaine de rentrée en septembre.**

**1.2 Doivent être accueillis à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.**

**1.3 En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté**

## **2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION**

### **2.1 L'école maternelle :**

Depuis la rentrée de septembre 2019, l'instruction est obligatoire à partir de trois ans. L'inscription à l'école maternelle implique pour la famille une fréquentation obligatoire de l'école à temps plein. Pour les élèves de petite section, un aménagement du temps scolaire est possible, uniquement pour l'après-midi : les parents doivent déposer une demande de dérogation auprès du directeur de l'école, qui transmettra à l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Toute absence doit être signalée au plus tard le jour même sur l'application Pronote avant 8 h 30 ou à titre exceptionnel par téléphone si l'application Pronote n'est pas accessible pour le parent d'élève.

### **2.2 L'école élémentaire : la fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.**

Toute absence doit être signalée au plus tard le jour même sur l'application Pronote avant 8 h 30 ou à titre exceptionnel par téléphone si l'application Pronote n'est pas accessible pour le parent d'élève.

### **2.3 Ecole maternelle et élémentaire**

**Toutes les absences, même une seule demi-journée, seront justifiées** sur l'application Pronote en ajoutant un commentaire précisant le motif d'absence et en joignant aussi souvent que possible une pièce jointe pour justifier l'absence (certificat médical, justificatif de rendez-vous médical, justificatif administratif, ...)

**Rappel :** Le directeur est tenu de signaler à l'Inspection Académique les élèves à partir de 4 demi-journées d'absences sans motif légitime.

Cf article : **Article L.131-8, extrait** : « Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. »

**Les enfants malades (fièvre, maladies contagieuses, ...) ne peuvent être accueillis à l'école. De même aucun élève ne pourra être gardé à l'intérieur pendant les récréations. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.**

### **2.4 Horaires et aménagement du temps scolaire**

- organisation de la semaine : 24 heures d'enseignement répartis sur 4 journées (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

- Les horaires : matin : 8 h 30 à 12 h00                      après-midi : 13 h 40 à 16 h10

- **Tous les élèves doivent être en classe au plus tard à 8 h 30 et 13 h 40**, y compris les élèves de maternelle. Il est demandé aux parents d'être particulièrement vigilants pour ne pas arriver en retard.

- Le portail est fermé de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 40 jusqu'à la fin des cours assurés par les enseignants.

- Des activités pédagogiques complémentaires sont proposées aux élèves le soir après la classe. Elles sont proposées et assurées par les enseignants (**l'accord des parents est indispensable**).

- La surveillance est assurée par les enseignants 10 minutes avant soit à 8 h 20 et à 13 h 30. Les élèves ne peuvent pas pénétrer dans la cour ou dans les locaux en dehors de ces horaires, sauf s'ils sont concernés par la garderie assurée par les employées communales.

### **3 - VIE SCOLAIRE**

#### ***Dispositions générales***

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'école publique. Le port de signes ou tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Neutralité : le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Autant que possible, l'enseignant valorise les progrès, les efforts produits par l'élève en terme de comportement.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte :

- à la fonction ou à la personne du maître ou de tout adulte intervenant auprès des élèves
- au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Gestion du matériel mis à disposition des élèves : en cas de perte et/ou détérioration il pourra être demandé un remboursement à la famille.

#### ***Gestion du comportement difficile des élèves :***

##### **à l'école maternelle :**

- Tout châtiement corporel est strictement interdit. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie en groupe.
- Toutefois, dans des cas exceptionnels, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant sera étudiée en équipe éducative. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après : avis du conseil des maîtres, accord de l'Inspecteur chargé de la circonscription et entretien avec les parents.

##### **À l'école élémentaire :**

- Tout châtiement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation. Toute atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des autres élèves ou des adultes peut donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, pour un temps court et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Toutefois dans des cas exceptionnels, en cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève à l'école, la situation de l'enfant sera étudiée en équipe éducative. En absence d'amélioration du comportement de l'élève après une période d'un mois, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur chargé de la circonscription sur proposition du directeur. La famille est consultée sur le choix de l'école et elle peut faire appel de la décision auprès de l'Inspecteur d'académie

L'école les prés verts dispose d'un plan de prévention du harcèlement et des violences à l'école ; celui-ci est consultable sur le site internet de l'école et dans le hall d'entrée de l'école.

- Ce plan prévoit le protocole à mettre en œuvre lorsqu'une situation de harcèlement est repérée.
- Un nouveau décret n° 2023-782 du 16 août 2023 doit être mis en œuvre si besoin :
  - Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement.
  - Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

### **4 - USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, ET SECURITE**

**4.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur**, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

**4.2 Le nettoyage quotidien des locaux** est confié à un personnel communal.

**4.3 L'introduction dans l'école de tout objet dangereux est interdite.** (Objets coupants, sucettes, médicaments, parapluie, pétards, farces, ...). De même les jeux violents, les jets de pierres et de boules de neige sont interdits. Les jeux qui fonctionnent avec des piles sont également interdits.

De même, le port de bijoux et objets de valeur est déconseillé et restera de la responsabilité des parents en cas de perte ou de détérioration.

**4.4 Les élèves ne sont pas autorisés à introduire un téléphone portable dans l'école** (même éteint et/ou sans carte Sim). **Sont également interdits tous les appareils de type multimédia** permettant la capture et/ou la diffusion de sons et d'images.

En cas de non-respect de cette interdiction, le téléphone ou l'appareil multimédia sera confisqué par le directeur de l'école et sera restitué directement aux parents de l'élève, au cours d'un entretien destiné à rappeler la réglementation en vigueur en présence de l'élève.

**4.5 Usage des photos :** Usage des photos d'élèves par les adultes : à l'occasion de sorties ou d'évènements organisés par l'école, des parents sont susceptibles de prendre des photos. Les photos qui présentent des élèves ou adultes de l'école ne peuvent pas être transmises ou publiées sur internet (blogs, sites, réseaux sociaux, ENT) sans l'accord écrit des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. **Les adultes sont responsables de l'usage qu'ils feront de ces photos.**

**4.6** Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'éducation nationale et les autres acteurs concernés

**4.7 Des exercices de sécurité** ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Il existe un registre de sécurité dans l'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

**4.8 Les enfants doivent se présenter dans une tenue correcte** et dans un état de propreté conforme aux règles élémentaires de l'hygiène. Il est recommandé aux familles d'être très vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'en informer le directeur.

**4.9 Assurance** : chaque élève doit fournir à l'école une attestation d'assurance prévoyant une assurance responsabilité civile et une assurance individuelle accident.

#### **4.10 Prévention santé et allergies alimentaires :**

en raison des risques d'allergies alimentaires pour certains enfants : :

- les enfants des classes maternelles ne doivent pas apporter de goûters individuels ou des friandises à l'école
- les enfants des classes élémentaires ne doivent pas partager leur collation du matin quand ils en apportent. Il est vivement conseillé de ne pas apporter ni goûter, ni friandises conformément aux recommandations de la santé scolaire.

## **5 – SURVEILLANCE**

### **5.1 Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### **5.2 L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.**

Le service de surveillance, à l'accueil et pendant les récréations, est réparti par le directeur après avis du conseil des maîtres. Il est affiché dans l'école.

### **5.3 Le stationnement et l'arrêt des véhicules :**

- Les parents peuvent déposer rapidement les élèves des classes élémentaires en utilisant les places « arrêt minute » situées devant les moloks

- Parents et enseignants doivent garer les véhicules strictement sur les places prévues pour le stationnement.
- Interdiction de se garer et de stationner même un cours instant : sur la place réservée aux personnes à mobilité réduite, sur la place réservée aux cars du ramassage scolaire, sur le parvis, devant le parvis.

#### **5.4 Entrées et sorties**

Les entrées et sorties se feront exclusivement par le portail du jardin d'accueil et la passerelle.

## **6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

**Le conseil d'école**, formé du conseil des maîtres, des délégués des parents d'élèves, d'un représentant de la mairie et éventuellement du délégué départemental de l'Éducation Nationale est informé de la vie de l'école.

**Une réunion consacrée à l'information des familles** est organisée par le directeur en début d'année pour chaque classe.

**Au cours de l'année les enseignants peuvent proposer des rendez-vous aux parents** à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**Le directeur ou un maître peut réunir les parents d'élèves d'une seule classe** chaque fois que la vie de la communauté scolaire l'exige.

**Les parents peuvent rencontrer les maîtres** quand ils le jugent nécessaire en prenant rendez-vous en adressant un message aux enseignants avec Pronote.

#### **Les échanges entre les enseignants et les parents :**

- Les échanges d'informations entre l'école et les familles se font désormais avec l'application Pronote : les enseignants peuvent adresser des informations aux familles et celles-ci peuvent également communiquer des informations aux enseignants. Les parents peuvent se connecter à Pronote avec un navigateur sur ordinateur et avec l'application dédiée sur smartphone et/ou tablette.
- Avec l'application Pronote, les parents ont accès à divers services : cahier de liaison de la classe et cahier de liaison personnel pour l'échange d'informations, cahier de texte en ligne, saisie et justification des absences, téléchargement du certificat de scolarité, calendrier des vacances, agenda de la classe (avec les actions et projets à venir).
- Si une famille ne peut se connecter à Pronote, ponctuellement, les informations sont communiquées sous format papier.

**Les parents peuvent consulter le site internet de l'école** qui reste en service en 2022-2023. Les parents y trouvent : les archives des comptes rendus du conseil d'école, les coordonnées des représentants des parents d'élèves, le projet d'école, les informations pratiques sur les divers services périscolaires, le règlement intérieur, les rythmes scolaires et le projet éducatif de territoire.

**Le livret scolaire sera transmis aux familles** au moins deux fois au cours de l'année scolaire. Les familles doivent le signer et le rapporter à l'école rapidement.

## **7 – LA CHARTE D'UTILISATION DU MATERIEL INFORMATIQUE DE L'ECOLE**

En début d'année scolaire, tous les utilisateurs du matériel informatique (adultes et élèves scolarisés en élémentaire) doivent prendre connaissance de la charte informatique d'utilisation du matériel de l'école : ils s'engagent à l'appliquer sans restriction.

Cette charte doit être signée par chaque élève et sa famille lors de son entrée en CP. Elle est également signée par chaque adulte lors de son arrivée dans l'école.

## **8 - DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors du premier conseil d'école.

Il est communiqué aux familles après le premier conseil d'école : par affichage, sur le site internet de l'école et sur l'application Pronote.

**Le directeur**